

Typologie des dispositifs des « hébergements » des personnes exilées accueil / transit / contrôle / expulsion : comment s'y retrouver ?

avril 2019

Dispositif	Acronyme	Signification	Description, public concerné	Cadres légaux (et infra légaux)	Nombre de places / Localisation / Principaux opérateurs	Financement / Prix de journée par personne et par jour
Dispositif de tri	CAES	Centre d'accueil et d'examen de situation administrative	Dispositif combiné : hébergement et accès à la procédure d'asile. Puis orientation rapide vers un centre adapté à la situation administrative	L 744-3-3 CESEDA Circulaire du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement	2 900 places : centres dans les Hauts de France, Île de France, Auvergne Rhône Alpes & Grand Est	BOP 303 immigration Prix de journée : 24€
Hébergement de transit des personnes demandant asile	CAO	Centre d'accueil et d'orientation	Créés pour l'évacuation des migrant-e-s du Calais et utilisés désormais pour les évacuations de campements parisiens Dispositif national Assignation à résidence possible	L 744-3 2° CESEDA Circulaire du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement	8 000 places début 2019 4 500 fin 2019 (transformation en HUDA)	BOP 303 Prix de journée : 24€
	PRAHDA	Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile	Accueil et accompagnement de personnes demandant asile, en cours de procédure + dublinées	L 744-3 2° du CESEDA Marché public du ministère de l'intérieur, septembre 2016	5351 places : situées souvent dans d'anciens hôtels formule 1. ADOMA opérateur unique	BOP 303 Prix de journée : 15€
Dispositifs d'accueil pour personnes demandant asile	CADA	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile	Hébergement et accompagnement des personnes demandant asile en cours de procédure normale exclusivement Assignation à résidence possible	L 744-3-1 CESEDA et L 348-1 du Code de l'action sociale et des familles	43 500 places ADOMA : 7293 ; COALLIA : 6231 ; FTDA : 4755 ; Forum réfugiés : 1373 ; CRF : 1236 ; Groupe SOS : 1276, etc.	BOP 303 Prix de journée : 19,50€
	HUDA	Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile	Hébergement et accompagnement des personnes demandant asile, en procédure accélérée et dublinées . [Regroupe désormais les ATSA et la moitié des places CAO] Assignation à résidence possible	L 744-3 2° du CESEDA	42 500 places (dont 31 000 stables) ADOMA, COALLIA et autres structures	BOP 303 Prix de journée : 17€
Dispositifs pour bénéficiaires protection internationale	CPH	Centre provisoire d'hébergement	Accueil et accompagnement de personnes réfugiées et bénéficiaires de la protection subsidiaire	Article L 349-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles	5 239 places : COALLIA, FTDA	BOP 104 intégration Prix de journée : 25€
	SAS	Centres de transit pour réinstallés	Accueil et accompagnement de personnes réinstallées en provenance du Proche-Orient, du Niger et du Tchad	Article L 349-1 du Code de l'action sociale et des familles	875 places	BOP 104 Prix de journée : 25€
Dispositif de contrôle à visée d'expulsion	DPAR	Dispositif de « préparation au retour »	Surveillance et expulsion des personnes assignées à résidence sous OQTF	Circulaire du 17 juillet 2015	808 places : Moselle, Rhône, Paris, Bas-Rhin, Seine Saint-Denis, Bouches du Rhône. Adoma, Accueil sans frontière 67, ADRIM, Rose des Vents, etc.	BOP 303 Prix de journée : 24€

Contexte

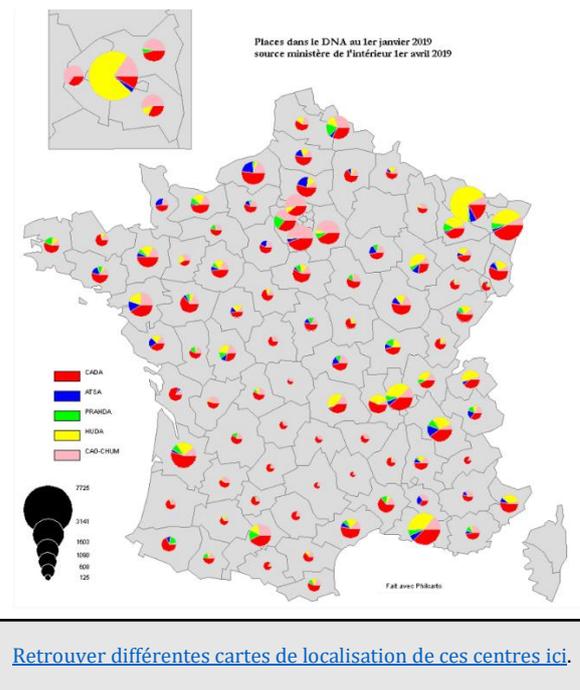
Depuis 2015, le dispositif national d'accueil des personnes demandant asile s'est transformé : à côté des traditionnels CADA, ATSA et HUDA, dédiés à l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile, de nouvelles formes d'hébergement spécialisé ont été créées (CAO, CHUM, PRAHDA, DPAR, etc.).

Si ces centres répondaient au départ à une logique d'accueil et d'accompagnement, ils sont de plus en plus utilisés comme des outils de contrôle administratif (assignation à résidence), en vue de préparer l'expulsion des personnes.

La complexité de la typologie de ces lieux rend difficile la compréhension et la lisibilité de leurs fonctions : Accueil, accompagnement social et juridique, surveillance, « rétention hors les murs » ?

En 2019, le ministère de l'intérieur a transformé les structures ATSA, CHUM ainsi qu'une partie des CAO en HUDA.

Le tableau proposé au recto de cette fiche se propose de tenter d'y voir plus clair dans ce « mille-feuilles » de l'hébergement des personnes exilées.



Quelques éléments clés du dispositif d'hébergement des personnes exilées

- La majorité des dispositifs d'hébergement décrits est sous la tutelle du ministère de l'intérieur, avec un financement par le budget asile et immigration (BOP 303).

L'hébergement des personnes exilées échappe ainsi au droit commun : les autres établissements médico-sociaux relèvent d'autres administrations (cohésion des territoires, santé, départements) et sont soumis en priorité au Code de l'action sociale et des familles (CASF) et non au Code sur le séjour des personnes étrangères (CESEDA).

- Les personnes qui demandent asile sont hébergées dans le cadre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) décliné en schémas régionaux. Il s'agit d'un dispositif qui regroupe tous les CADA et la quasi-totalité des structures présentées dans le tableau au verso (seules exceptions : les DPAR).

Ce dispositif est **directif** : les admissions, sorties et changements de lieu sont décidés par l'OFII. En cas de refus ou abandon, la personne peut se voir retirer les conditions d'accueil (allocation pour demandeur d'asile versée par l'OFII).

Ces dispositifs spécifiques posent dès lors la question de la **compatibilité avec les principes du travail social** (accueil inconditionnel, continuité dans l'hébergement, accompagnement dans le projet défini par la personne, etc.).

A titre d'exemple :

- [Le cahier des charges PRAHDA](#) prévoit que les équipes sociales des lieux « *veillent* » au respect de l'assignation à résidence par les personnes dublinées accueillies et « *signalent toute fuite* » aux services compétents.
- **Un lien de plus en plus étroit se développe entre hébergement et contrôle :**
 - Dès le début du parcours de l'asile, avec la création des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative (CAES) qui ont vocation à faire un tri entre les personnes susceptibles de rentrer dans le dispositif de l'asile et les autres orientées notamment vers les dispositifs de contrôle en vue de leur expulsion.
 - Le développement de dispositifs de surveillance et de contrôle (assignations à résidence) directement dans les lieux d'hébergement pour préparer l'expulsion.
- La **marchandisation de ce secteur**, comme dans d'autres domaines, induit des prix de journée souvent bien en deçà de ceux nécessaires pour mettre en œuvre un hébergement et un accompagnement de qualité.
- L'exclusion des personnes déboutées de l'asile ou sous le coup d'OQTF du **droit à l'hébergement d'urgence** reconnu à toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ([article L.345-2-2 du CASF](#)), sauf circonstances exceptionnelles (voir [décisions du Conseil d'État - 13 juillet 2016](#)).